

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de création : 7 octobre 2015



RÈGLEMENT NUMÉRO 62-2010

ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DE TELS TRAVAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 13-2005 ET SES AMENDEMENTS

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de revoir le mode de financement des travaux d'infrastructure ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Rawdon désire favoriser la construction de nouvelles propriétés dans les limites de la Municipalité sans affecter l'endettement de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** l'importance que la Municipalité accorde à la qualité de ses infrastructures routières, d'aqueduc et d'égouts et ainsi permettre un développement domiciliaire, commercial et industriel de qualité sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire gérer l'aménagement de son territoire de façon à rationaliser et à structurer l'organisation de l'espace urbain ainsi qu'à minimiser les coûts d'aménagement;
- CONSIDÉRANT QUE** la construction de nouvelles propriétés ou bâtiments nécessitent l'installation d'un ou plusieurs services publics et que l'installation desdits services publics requière des investissements qui devraient être à la charge des promoteurs ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables en général, qu'un tel règlement soit adopté;
- CONSIDÉRANT** les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal du Québec* en cette matière ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil tenue le 8 décembre 2009 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture a été demandée pour ce règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

SECTION I

Article 1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent dans le présent règlement, on entend par:

- a) «**Promoteur**»: Toute personne physique ou morale faisant une demande de prolongement ou d'ouverture de nouvelles rues, que les travaux soient exécutés par elle ou par la Municipalité;

**MODIFIÉ PAR LE
REGL. 62-2010-2
(17/04/2015)**

- b) **«Infrastructures»**: Cette expression comprend le réseau d'aqueduc, l'égout sanitaire, le drainage de surface, la fondation de rues, les bordures ou fossés, l'éclairage public, les dispositifs de retenue, les sentiers piétonniers, les parcs, les aménagements paysagers d'entrées de développement et l'asphaltage;
- c) **«Travaux»**: Les travaux de construction des infrastructures demandés par un promoteur pour lesquels une garantie ou une contribution est versée en vertu du présent règlement.
- d) **«Artère distributrice »** : constitue une rue ou une route destinée à la circulation non seulement des résidents du secteur, objet de la requête déposée par le promoteur, mais susceptible de constituer la voie d'accès de plusieurs secteurs existants ou futurs, en plus du secteur objet de la requête déposée par le promoteur.
- e) **« rue de desserte locale »** : Au sens du présent règlement, « une rue de desserte locale » est une rue destinée à la circulation des résidents du secteur, objet de la requête déposée par le promoteur.

Article 2

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux et sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux par le promoteur.

Nonobstant ce qui précède, toute structure de chemin (public ou privé) d'une longueur de plus de 50 mètres (164 pieds) qui a pour objectif de desservir une entreprise forestière, commerciale, industrielle ou une carrière, gravière ou sablière doit au préalable avoir fait l'objet d'un protocole d'entente complété, conformément aux exigences du présent règlement.

Article 3

Le promoteur faisant une demande à la Municipalité pour l'exécution de travaux en vue de la réalisation d'une ou plusieurs constructions sur des terrains situés dans la Municipalité de Rawdon, doit inclure obligatoirement les travaux prévus à l'article 4 du présent règlement et soumettre un avant projet de développement, comprenant les éléments exigés à l'article 5 et respectant les critères énoncés à l'article 6 du présent règlement.

**MODIFIÉ PAR LE
REGL. 62-2010-2
(17/04/2015)**

Article 4

Le présent règlement s'applique à tout projet de développement impliquant l'ouverture de nouveaux territoires au développement urbain.

Les travaux comprennent normalement et principalement, mais sans limiter la portée des définitions retrouvées aux articles 1 b) et 1 c) du présent règlement :

- 4.1 La construction de fondations de rues et la réalisation de travaux d'asphaltage en deux couches.
- 4.2 La construction de fossés de drainage ou de réseaux d'écoulement pluvial ainsi que les aménagements paysagers d'entrées de développement.
- 4.3 La construction de réseaux d'aqueduc, lorsque disponible dans le secteur concerné ou susceptible d'être desservi par un tel réseau d'aqueduc situé à proximité.
- 4.4 La construction de réseaux d'égout sanitaire, lorsque disponible dans le secteur concerné ou susceptible d'être desservi par un tel réseau d'égout sanitaire situé à proximité.
- 4.5 La construction des entrées de service, depuis la conduite principale jusqu'à la ligne de rue, mais non les frais de raccordement, y compris l'entrée de service du réseau pluvial.
- 4.6 La fourniture et l'installation de l'éclairage public conformément aux directives du directeur du Service des travaux publics en considérant les modalités et les critères établis à la Politique d'installation de luminaires de rues en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rawdon.

4.7 La fourniture et l'installation de dispositifs de retenue, lorsque requis.

Article 5

Dès l'adoption du présent règlement, les promoteurs désirant mettre sur pied un nouveau projet résidentiel ou commercial ou industriel doivent soumettre un avant projet de développement en respectant les paramètres suivants :

- 5.1. S'assurer avant tout investissement de temps et de ressources, si le territoire visé est techniquement et stratégiquement propice au développement.
- 5.2. Prendre connaissance des règles financières et techniques contenues dans le présent règlement cadre et conclure avec la Municipalité une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.
- 5.3. Le promoteur requérant de la Municipalité la construction d'infrastructures ou l'autorisation de réaliser des travaux d'infrastructures pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles rues, doit en faire la demande à la Municipalité en fournissant les documents ci-après mentionnés:
 - a) La demande en **annexe «A»** du présent règlement dûment remplie et signée par le promoteur.
 - b) La résolution de la compagnie, s'il y a lieu, autorisant les engagements et les signatures nécessaires.
 - c) Un plan image de lotissement déposé au ministère des Ressources naturelles ou, à défaut, un plan de lotissement par lequel un permis de lotissement a été émis par la Municipalité de Rawdon. Le plan doit montrer les lots à bâtir ainsi que les rues.
 - d) Le titre de propriété des lieux, comprenant les rues, les emprises, les sites d'aménagements paysagers d'entrée de développement, les parcs et sentiers piétonniers, si requis par la Municipalité dans ce dernier cas.
 - e) Une description du type de construction prévue, incluant un plan détaillé ou une lettre précisant la valeur marchande minimale des bâtiments à être érigés ainsi que le nombre projeté d'unités de logements et de bâtiments.
 - f) Les contributions exigibles du promoteur en vertu des sections II et III du présent règlement.

Article 6

Avant d'amorcer le processus de développement, le promoteur doit demander au Conseil municipal de valider son projet de développement.

La Municipalité informera le promoteur si le territoire visé est propice à un développement, et ce, considérant les six (6) critères suivants:

- a) La capacité des services et des réseaux publics existants de desservir les nouvelles infrastructures qu'implique l'avant projet déposé.
 - b) La capacité de connecter les égouts vers un centre de traitement éventuel ou existant ou au moyen de système individuel de traitement respectant la réglementation provinciale en cette matière.
 - c) L'obligation de construire préalablement d'autres infrastructures publiques pour donner suite au projet.
 - d) La conformité de l'avant projet à l'ensemble de la réglementation, notamment au niveau des règlements d'urbanisme de la Municipalité, comprenant les objectifs définis au plan d'urbanisme.
 - e) La préservation des milieux naturels vulnérables, la protection des rives ou du littoral ou des milieux forestiers, des zones montagneuses ou des secteurs présentant un potentiel récréotouristique.
 - f) L'impact financier du projet pour la Municipalité et la capacité du projet à augmenter, à court et à moyen terme, la richesse foncière collective de notre population.
-

Les analyses requises par les six (6) critères ci-avant énoncés seront effectuées par les services et, s'il y a lieu, par des firmes professionnelles indépendantes désignées par la Municipalité, mais payées par le promoteur. La Municipalité décide de l'acceptation ou du refus de l'avant projet déposé et peut conclure, advenant une acceptation, une entente avec le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 7

Aucun permis de construction ou de lotissement ne sera délivré par la Municipalité de Rawdon à moins de la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité, portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout en suivant les paramètres édictés aux présents règlements. De même, nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'entente à intervenir doit obligatoirement prévoir que tous les matériaux et leur mise en œuvre doivent être conformes au *Cahier des charges et devis généraux* [édition 2003] du ministère des Transports du Québec. Ainsi, les critères des articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 se doivent d'être respectés.

7.1 Standards de qualité :

MODIFIÉ PAR RÈGL. 62-2010-1 (11-06-2010)

Les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits doivent respecter les spécifications, dimensions ou gabarits ci-après décrits :

- a) *Rue, incluant fossés ou bordures*
- b) *Pour une rue de desserte locale :*
 - i. *emprise minimum de 15 mètres*
 - ii. *asphaltage et bordure minimum de 9,4 mètres*
 - iii. *asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 7,3 mètres*
- c) *Pour une rue de desserte locale constituant le prolongement d'une trame existante*
 - i. *asphaltage et bordure minimum de 8,5 mètres*
 - ii. *asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 6,6 mètres de largeur, à l'exception d'une courbe d'au moins 180 degrés ou le pavage devra être porté à 7,3 mètres de largeur*
- d) *Pour une rue constituant une artère distributrice :*
 - i. *emprise minimum de 20 mètres*
 - ii. *asphaltage et bordure, minimum de 12,4 mètres*
 - iii. *asphaltage sans bordure (avec fossés), minimum de 9,14 mètres*
- e) *Conduite d'aqueduc, 150 mm de diamètre minimum*
- f) *Conduite d'égout sanitaire, 200 mm de diamètre minimum*
- g) *Égout pluvial conventionnel, 375 mm de diamètre minimum*
- h) *Autres travaux de drainage des eaux de surface (fossés, canalisation, ponceaux et autres travaux similaires si requis)*
- i) *Station de pompage si requis »*

MODIFIÉ PAR LE RÈGL. 62-2010-2 (17/04/2015)

- j) *Au minimum, des luminaires de rues fournis et installés conformément aux directives du directeur du Service des travaux publics en considérant les modalités et les critères établis à la Politique d'installation de luminaires de rues en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rawdon.*
- k) *Dispositifs de retenue, si requis, fournis et installés conformément aux normes des ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de la cession des rues par le promoteur.*

7.2 La conception de la fondation de rue devra respecter les standards suivants :

Dans tout projet déposé par un promoteur, les standards suivants constituent un niveau minimum de qualité que doit obligatoirement respecter la personne ou l'entité en charge de l'exécution des travaux :

a) Fondation granulaire

- ⇒ Fondation supérieure . MG20 uniforme à la norme 2102 du CCDG 2003
. Compaction à 95% proctor modifié
. Épaisseur minimale 200 mm
- ⇒ Fondation inférieure . MG56 uniforme à la norme 2102 compaction à 95%

- proctor modifié
- . Épaisseur minimale 300 mm
- ⇒ Sous-fondation
 - . Remblai classe A
 - . Compaction à 92% proctor modifié
 - . Épaisseur minimale 300 mm

b) Asphaltage

Aucune pose tolérée après le 1^{er} octobre ou avant la fin du dégel décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec.

- ⇒ Classe de bitume PG 58-34
- ⇒ Couche de base
 - EB - 14 (si la couche d'usure est appliquée un an après la couche de base)
 - EB - 20 (si les deux couches sont asphaltées dans le même temps)
- ⇒ Couche d'usure EB - 10S

Afin de déterminer si les deux couches peuvent être asphaltées dans le même temps ou avec un intervalle d'une année, il suffit de considérer l'âge de la route à asphalter.

- ⇒ Route granulaire de plus de deux (2) ans : En bon état et démontrant un comportement homogène et stable. Dans ce cas, l'asphaltage des deux couches est possible.
- ⇒ Route de moins de deux (2) ans : Asphaltage en deux étapes avec un intervalle d'un (1) an entre les deux. On entend par une année en fait, le passage d'une saison hivernale.

« Dans le cas d'un projet déposé par un promoteur concernant, au sens de l'article 7.1, paragraphe c), une rue de desserte locale constituant le prolongement d'une trame existante, les mêmes standards de fondations granulaires s'appliquent. Cependant, nonobstant le premier alinéa du présent article, l'asphaltage pourra compter une seule couche pourvu que, sur attestation d'un ingénieur, les mélanges proposés assurent une surface de roulement respectant les normes usuellement reconnues dans le domaine de la construction de chemin public. »

7.3 Approbation des plans et devis :

Les plans et devis découlant des travaux à être exécutés devront obligatoirement être approuvés par résolution de la Municipalité ou son représentant désigné par résolution du Conseil municipal.

Cependant, nonobstant l'alinéa 7.2 du présent article, il sera possible de déroger aux standards de qualité exigés en raison des conditions particulières de chantier, et ce, sur attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et que la qualité et la longévité de ces derniers respectent les normes généralement admises dans ce domaine.

SECTION II

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROMOTEUR

Article 8

Lorsqu'il y a acceptation par la Municipalité d'un projet et qu'un promoteur ainsi que la Municipalité concluent une entente par laquelle c'est le promoteur qui prend en charge, à ses frais, l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des infrastructures requises par son projet, les paramètres suivants se doivent d'être respectés:

- 8.1 Tout promoteur pourra exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux via un entrepreneur indépendant en autant qu'il possède les compétences requises par la réglementation en vigueur. Tout promoteur doit fournir et faire approuver par le directeur du Service de la Planification et du développement du territoire de la Municipalité, le nom de l'entrepreneur général à qui il confiera la réalisation des travaux prévus. Il doit également transmettre copie du contrat entre lui et cet entrepreneur général et le calendrier des travaux qui ne peut excéder douze (12) mois à compter de l'acceptation des plans et devis définitifs. Finalement, il devra fournir au nom de la Municipalité l'original des cautionnements suivant l'exécution des travaux et le paiement de la main-d'œuvre et les matériaux à intervenir entre

lui et l'entrepreneur général relativement à la réalisation des travaux, chaque cautionnement devra représenter cinquante pour cent (50%) du coût soumissionné des travaux.

- 8.2 Si le promoteur désire exécuter lui-même les travaux objet de la requête, ce dernier s'engage à suivre les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs désignée au dossier. Il s'engage également à fournir au nom de la Municipalité l'original du cautionnement d'exécution des travaux et du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement à la réalisation des travaux qu'il compte exécuter, qui devra représenter cinquante pour cent (50%) du coût estimé par les ingénieurs de la réalisation objet de la requête déposée. Il devra transmettre un calendrier de travaux qui ne peut excéder douze (12) mois à compter de l'acceptation des plans et devis définitifs et prendre l'engagement écrit de respecter cet échéancier maximum lors de la réalisation des travaux.
- 8.3 Le promoteur est tenu de fournir à la Municipalité en tout temps, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il ou que l'entrepreneur général s'engage à effectuer, ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin. Il s'engage également à respecter l'ensemble des directives de modifications ou de changements émises par l'ingénieur désigné par la Municipalité.
- 8.4 Le promoteur doit informer le Conseil municipal de son intention de procéder à la réalisation de travaux en une ou plusieurs phases. Si le projet de développement est prévu en plusieurs phases, le promoteur devra de plus soumettre au Conseil municipal, un plan identifiant et décrivant les étapes de réalisation de chacune des phases. Dans tous les cas, les phases de développement devront être planifiées et exécutées de manière à être réalisées en étapes successives, comprenant des sections minimales de :
- a) 300 mètres linéaires de rue, si la rue projetée, objet de la requête, est située dans un secteur non desservi ou partiellement desservi soit par un seul des réseaux publics d'aqueduc ou d'égout ;
 - b) 150 mètres linéaires de rue, si la rue projetée, objet de la requête, est située dans un secteur desservi par les deux services ou qui sera desservi, suite à l'exécution des travaux, par les deux services.

Article 9

La Municipalité détermine les tests, études et vérifications nécessaires à la réalisation et à la bonne exécution des travaux. À cette fin, elle laisse le choix au promoteur, avec son accord, de mandater les firmes professionnelles qui en seront responsables. Les tests, études et vérifications comprennent l'inspection télévisée du réseau d'égout sanitaire, le cas échéant, le contrôle de la qualité des travaux par un laboratoire et tout autre test, étude ou vérification que la Municipalité pourra avant, pendant ou après les travaux, juger nécessaire.

« Cependant, dans tous les cas de travaux relatifs à la construction d'infrastructures ou l'autorisation de réaliser des travaux d'infrastructure pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles rues, le promoteur devra produire au Service des travaux publics une analyse, faite par un laboratoire certifié, de la capacité structurale, de la capacité portante et des caractéristiques physico-mécaniques du sol sous les rues projetées. Cette analyse devra être réalisée suivant les exigences établies par le directeur du Service des travaux publics. »

Article 10

La firme d'ingénieurs conseils choisie par la Municipalité, ou par le promoteur, mais avec l'accord de la Municipalité, effectuera, pour le compte de la Municipalité, la surveillance des travaux, le tout aux frais du promoteur.

Article 11

Tout promoteur qui demande à la Municipalité de Rawdon de construire lui-même et à ses frais des infrastructures afin de prolonger ou ouvrir de nouvelles rues, soit via sa propre intervention ou via l'intervention d'un soumissionnaire doit s'assurer de réaliser les travaux d'infrastructures en entier.

Article 12

Le promoteur ou son entrepreneur général, s'il en est un, assumera la responsabilité de la maîtrise d'œuvre aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) quant à l'exécution de l'ensemble des travaux de chantier de construction.

À l'exception d'en assumer les coûts, la Municipalité conserve tous ses droits relativement à :

- a) La conception de l'ouvrage et l'élaboration des plans et devis.
- b) La surveillance et l'approbation des travaux afin de déterminer les caractéristiques de l'œuvre à mettre en chantier et de s'assurer de sa conformité avec les plans et devis.

Article 13

Le promoteur doit maintenir les lieux à proximité des travaux dans le même état de propreté qu'avant le début des travaux et, notamment, il doit également nettoyer les rues salies par ses entrepreneurs généraux et sous-traitants aussi souvent que cela s'avérera nécessaire. Il devra également faire ce nettoyage dans les vingt-quatre (24) heures suivant tout avis verbal ou écrit à cet effet qu'il recevra de la Municipalité.

Article 14

Le promoteur ne pourra, une fois les travaux commencés, réduire la quantité ou la qualité des travaux prévus dans les plans et devis approuvés par la Municipalité, à moins d'avoir reçu une autorisation écrite préalable du Conseil de la Municipalité de Rawdon.

D'autre part, le promoteur doit procéder à l'exécution des travaux supplémentaires et nécessaires non prévus au cahier des charges et requis par l'ingénieur conseil et tels qu'approuvés par le directeur général de la Municipalité ou de son Conseil.

**MODIFIÉ PAR LE
REGL. 62-2010-2
(17/04/2015)**

Article 15

Le promoteur assumera seul et à l'entière exonération de la Municipalité, la responsabilité relative à l'entretien des rues ainsi que la responsabilité pour tout dommage causé à toute personne par ou en raison des travaux exécutés par le promoteur ou pour son compte ou résultant du mauvais entretien ou du défaut par le promoteur d'assurer l'entretien des rues, jusqu'à la cession des rues par le promoteur. Il s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation qui pourrait lui être faite à cet égard.

Article 16

Immédiatement après l'acceptation provisoire de l'ensemble des travaux à l'exclusion de l'asphaltage, le promoteur doit céder à la Municipalité, avec les titres clairs, pour la somme d'un dollar (1 \$) l'assiette de rue, ainsi que les infrastructures construites.

Les rues doivent respecter les normes édictées par les règlements applicables ainsi qu'être conformes aux plans et devis ayant servis à leur construction.

Préalablement à l'acquisition par la Municipalité de l'assiette de rues et des infrastructures, le promoteur doit également prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que les sous-traitants ont été payés et doit, entre autres, obtenir une quittance de ces derniers.

De plus, préalablement à cette cession, il devra remettre à la Municipalité une quittance des créances relatives à l'exécution des travaux ainsi que de la fourniture des matériaux et du paiement de la main-d'œuvre.

Le promoteur devra aussi remettre à la Municipalité une attestation de conformité de la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* à l'effet que l'entrepreneur général ainsi que tous sous-traitants ont versé à la C.S.S.T. toutes les cotisations et/ou contributions exigibles en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou toute autre loi applicable ainsi qu'une attestation de conformité de la *Commission de la construction du Québec* concernant le paiement des salariés.

Article 17

Nonobstant la cession mentionnée à l'article 16, les travaux exécutés par le promoteur seront garantis contre tout vice ou défaut de quelque nature que ce soit pour une période de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux (sans restreindre la portée de l'article applicable du code civil en vigueur).

Article 18

Lors de l'acceptation définitive des travaux, le promoteur ayant rempli toutes les conditions requises en vertu du présent règlement et de l'entente intervenue entre le promoteur et la Municipalité, la Municipalité lui remet alors ses garanties bancaires se retrouvant dans l'entente.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19

Les annexes jointes au présent règlement en font parties intégrantes.

Article 20

Le présent règlement remplace toute disposition d'une résolution ou d'un règlement qui lui serait incompatible.

Article 21

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) André B. Boisvert

ANDRÉ B. BOISVERT
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

JACQUES BEAUREGARD
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : le 8 décembre 2009 – résolution no 09-392

Adoption du règlement : le 13 avril 2010 - résolution no 10-128

Avis public d'entrée en vigueur : le 16 avril 2010

(Signé) André B. Boisvert

ANDRÉ B. BOISVERT
Directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) Jacques Beauregard

JACQUES BEAUREGARD
Maire

VERSION ADMINISTRATIVE



.....
.....
b) Égout sanitaire : oui non

Description sommaire :

c) Réseau de drainage de surface : oui

Description sommaire :

d) Réalisation de travaux de fondation de rue conformément au Règlement 62-2010 et ses amendements et au protocole d'entente à intervenir : oui

e) Bordures de béton de ciment : oui non

f) Aménagement paysager d'entrées de développement si nouveau secteur : oui non

g) Sentier piétonnier et/ou parc : oui non

Si oui, indiquer le numéro de lot concerné : et une description sommaire :

h) Réalisation par le promoteur de travaux de d'asphaltage en deux couches et/ou conformément au Règlement 62-2010 et ses amendements et au protocole d'entente à intervenir :

i) Éclairage public respectant, au minimum, les directives du directeur du Service des travaux publics en considérant les modalités et critères établis à la Politique d'installation de luminaires de rues :

Description sommaire :

Le coût d'éclairage est estimé sommairement à \$.

j) Dispositifs de retenue seront fournis par le promoteur et installés aux endroits où ceux-ci sont requis conformément aux normes des ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de la cession des rues par le promoteur.

Description sommaire :

Description des *types de* bâtiments (*unifamilial, bifamilial, commercial, industriel*) : (inclure obligatoirement une annexe descriptive)

.....
.....
Liste des lots à bâtir : (joindre obligatoirement une annexe (plans) en plus de la présente description)

.....
.....
3. Je m'engage à payer à la Municipalité tout montant exigible dû à la Municipalité ou requis par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

4. Je m'engage à réaliser mon projet dans le respect des résolutions et règlements de la Municipalité.

5. Je reconnais que l'acceptation de la présente demande par le Conseil municipal ne constitue pas une promesse ou un engagement à modifier ou à adopter quelque règlement de la Municipalité et que cette acceptation pourra être retirée si une autorisation légale requise n'est pas obtenue.

6. Je déclare avoir pris connaissance du Règlement 62-2010 et ses amendements de la Municipalité de Rawdon établissant une politique de développement et de financement des travaux d'infrastructures et concernant les ententes relatives à de tels travaux.

7. J'autorise, par la présente, la Municipalité à faire les retenues nécessaires si les montants à m'être versés pour fins de réparation ou correction de l'ouvrage, pour fins de réserve quant aux vices ou malfaçons apparents, pour fins de paiement des ouvriers et de celles des autres personnes pouvant faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage et qui ont dénoncé leur contrat, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation (travaux exécutés par le promoteur).

Ces retenues sont valables tant et aussi longtemps que je n'aurai pas remis à la Municipalité une quittance de ces créances, ainsi qu'une attestation de conformité de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail (CSST) à l'effet que j'ai versé, ainsi que l'entrepreneur général et les sous-traitants, à cet organisme toutes les cotisations et/ou contributions exigibles en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou toute autre loi applicable ainsi qu'une attestation de conformité de la Commission de la construction du Québec concernant les paiements des salariés (travaux exécutés par le promoteur).

8. Je m'engage par la présente, à convenir d'une entente écrite concernant l'exécution des travaux, objet de la présente requête et comprend que sans une telle entente écrite particulière, les travaux, objet de la présente, ne pourront être exécutés en conformité avec la réglementation municipale de Rawdon.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À CE

.....
Nom de la personne morale

.....
Signature

.....
Nom du signataire en lettres moulées

.....
Témoïn
